



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0109  
Du 16 juin 2020  
autorisant le changement d'exploitant de la carrière de roche calcaire  
avec installation de traitement des matériaux  
située au lieu-dit « Le Gros Theureau »  
sur le territoire de la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2006-0222 du 4 mai 2006 autorisant, pour une durée de 20 ans, la société SAFAC à exploiter une carrière de roche calcaire et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Le Gros Theureau », sur le territoire de la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2009-340 du 4 août 2009 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement sur le territoire de la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN au bénéfice de la SAS CALEXY;
- VU** la demande en date du 18 décembre 2019 présentée et complétée le 30 avril 2020 par monsieur Laurent DELAFOND, agissant en qualité de directeur régional de la société EQIOM GRANULATS, en vue d'obtenir à son profit l'autorisation d'exploiter la carrière de roche calcaire et son installation de traitement de matériaux sur la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN accordée par arrêté préfectoral du 4 mai 2006 susvisé ;
- VU** le rapport du 14 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juin 2020 ;
- VU** le courriel en date du 11 juin 2020 par lequel la société fait part de l'absence d'observation sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2510-1, et n° 2515-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2006 et 4 août 2009 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières de la société EQIOM GRANULATS, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de carrière de calcaire avec son installation de traitement de matériaux, située au lieu-dit « Le Gros Theureau » sur le territoire de la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN sont suffisantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret du 22 octobre 2018 susvisé, les activités exercées sur la carrière au titre de la rubrique n° 2515-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent désormais de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 susvisé ;

**considérant** que l'exploitation des carrières est subordonnée à l'existence de garanties financières et que le montant de celles-ci nécessite une actualisation ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - Nature de l'autorisation**

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social se situe 49 avenue Georges Pompidou, 92593 LEVALLOIS-PERRET Cedex, est autorisée à succéder à la société CALEXY en vue d'exploiter une carrière de calcaire avec installation de traitement des matériaux au lieu-dit « Le Gros Theureau », sur le territoire de la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations (formant depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 l'autorisation environnementale) accordées à son prédécesseur :

- par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP- 2006-0222 du 4 mai 2006, susvisé, autorisant l'exploitation de ladite carrière et de son installation de traitement des matériaux,
- par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2009-340 du 4 août 2009, susvisé portant mutation de l'exploitation à la société CALEXY et complétant l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

### **Article 2 – Situation de l'établissement**

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 susvisé, est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Volume autorisé
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	100 000 t/an
2515-1-a)	Enregistrement	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	550 kW environ

### **Article 3 - Garanties financières**

Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 susvisé est mis à jour comme suit :

Période	Surface des infrastructures (ha)	Surface en chantier (ha)	Surface des fronts (ha)	Montant des garanties financières
2020 à 2025	2,939	2,124	1,596	177 480 €
2025 à constatation de la remise en état	1,490	1,559	1,256	119 848 €

*Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 110,4 (décembre 2019) et TVA = 20 % (décembre 2019) et surfaces définies selon le plan joint en annexe.*

L'attestation de garantie financière, couvrant la période 2020 jusqu'à la constatation de remise en état sera adressée par la société EQIOM GRANULATS à Monsieur le Préfet de l'Yonne avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune d'ÉTAIS-LA-SAUVIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète d'AVALLON,
- à la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Directrice régionale des affaires culturelles,
- au Directeur de l'office national des forêts.

Fait à Auxerre, le 16 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

#### **Délais et voies de recours**

*Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



